

Copropriété PORT GARAUD
Procès-Verbal de l'assemblée Générale
du jeudi 2 juin 2022

Les copropriétaires de PORT GARAUD - Av Maurice Hauriou - Av de la Garonnette 31000 TOULOUSE se sont réunis le jeudi 2 juin 2022 à 16 H 00 à SOGEM - 44 Allée de Barcelone à TOULOUSE (31000), à la suite de la convocation à l'assemblée générale qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté :

Copropriétaires PRESENTS : 21 copropriétaires possédant 5969 tantièmes

▶ AOUATAH Shannon (94) - AURIMOND Caroline (72) (C) - BAZIB Abderrahmane (115) (C) - BENHAMED Yamina (93) (C) - BOUYSSIE Cécile (93) - COUNIENC Anne-Sophie (47) - CROQUETTE Yvan (92) (C) - DANDURAND Hélène (92) (C) - DEMOLOMBE Cécile (118) (C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (94) (C) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (95) - HACPILLE Paul-Maximilien (95) (C) - LATANE Marc (94) - LLORENS ou Melle CHARRON (117) (C) - ONDRY Ferroudja (90) - PINEAU ou Madame François et Marie (92) - PIZZUTTO Doriane (93) (C) - SOULET Patrick Ou DAURTIEU Annie (94) (C) - SOUSSIGNE Chantal (91) (C) - TOULOUSE METROPOLE HABITAT (4151) (C) - TRIOREAU Suzanne (47) (C)

Copropriétaires REPRESENTES : 0 copropriétaires possédant 0 tantièmes

▶

Copropriétaires ABSENTS : 47 copropriétaires et 4031 tantièmes

▶ ANNES Alexis (93) - ANNOVAZZI Colombe (113) - BAULO Philippe (46) - BAYLE Antoine et Noémie (112) - BELLOC - DEBRULLE Nicolas et Isaure (46) - BOLOYAN Stéphan (48) - BORNIA Pierre-Jean (93) - BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - BOUYSSIE / GRAGNIC Philippe ou Mélanie (92) - BREGEON Christophe (94) - CESSÉS Michel (46) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (93) - DARNES Maryse (92) - DE OLIVEIRA- CAMPOURCY-ROLLAND Victor- (94) - DEBRYE Lise (73) - DEL HOYO ROJO Ou Melle AYUSO Emetrio (94) - DONEVA Sylviana (118) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - FELLAH Mourad (95) - GEENEN-PARODI Gilles et Anais (92) - GRABENSTAETTER Laurent (47) - HEIB Jean-Guillaume (47) - IFFLY Jean-Louis (94) - LACAZE Marie-Hélène (112) - LAFAGE Jean-Pierre (46) - LAFORGUE Christian (112) - LANTOINE Patrice (46) - LAPORTE Dalila (116) - LEPETIT Dominique (93) - MAKHLOUF Kaïs (93) - MAURAS Alexandre (91) - MENARI Sarah (49) - MENORET/VIVES Eric et Blandine (93) - NOUI Yacine (93) - OSWALD Sébastien (93) - PELONI Christiane (94) - PIQUEPE (48) - QUENARD Raymond et Janine (112) - RADOVITCH Clémence (96) - RAUJOLS Jean-Claude et Véronique (117) - REAU Olivier (95) - REAUTEZ - SARAZIN Diane et Christophe (46) - RICHARD Sophie (111) - RUDANIECKI Marine (47) - STEINMEYER Zara (94) - VALETTE Anne (94) - VIDAL Jeanne C/o chez BL Notaires (95)

Soit un total de présents et représentés de :

Tantièmes 5969+ 0 = 5969 sur 10000

Copropriétaires 21 + 0 = 21 sur 68

Résolution n° 1

▶ ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE, art. 24

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 5897 tantièmes

L'Assemblée Générale désigne son (sa) Président (e) en la personne de : Mr PINEAU.
(Article 15 Décret du 17 mars 1967)

▶ Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 19 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5804 tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **93** tantièmes : PIZZUTTO Doriane (93) (C)

ABSENT(s) : 48 copropriétaires totalisant **4103** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Madame AURIMOND Caroline (72) n' pas participé au vote.

Résolution n° 2

► ELECTION DU BUREAU, art. 24

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 5897 tantièmes

L'Assemblée Générale désigne son premier scrutateur (trice) en la personne de : Mme COUNIENC;

L'Assemblée Générale désigne son deuxième scrutateur (trice) en la personne de : Mme AOUATAH;

L'Assemblée Générale désigne Mme BONNEMAISON, représentant la SOGEM, secrétaire de séance, en l'absence de décision contraire (art 15 décret 17/03/67).

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 19 copropriétaires présents ou représentés totalisant **5804** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **93** tantièmes : PIZZUTTO Doriane (93) (C)

ABSENT(s) : 48 copropriétaires totalisant **4103** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Madame AURIMOND Caroline (72) n' pas participé au vote.

Melle LEPETIT Dominique (93) rejoint l'assemblée à 16 H 17.

M. MME COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (93) rejoint l'assemblée à 16 H 20.

Madame PELONI Christiane (94) rejoint l'assemblée à 16 H 23.

Ind BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) rejoint l'assemblée à 16 H 30.

M.MME FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) rejoint l'assemblée à 16 H 30.

Monsieur DEL HOYO ROJO Ou Melle AYUSO Emetrio (94) rejoint l'assemblée à 16 H 30.

Résolution n° 3

► APPROBATION DES COMPTES, art. 24

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

Conformément aux articles 18-1 de la Loi du 10/07/1965 modifié par la loi du 24.03.2014 et de l'article 9-1 du décret du 17/03/1967 modifié par le décret du 30/12/2015 applicable à partir des convocations adressées à compter du 01/04/2016 :

Les copropriétaires ont la possibilité de consulter les justificatifs des charges de l'exercice écoulé, à l'agence SOGEM 44 allée de Barcelone 31000 TOULOUSE, le 6ème jour ouvré qui précède l'Assemblée Générale, ou sur rendez vous.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des documents suivants notifiés à chaque copropriétaire :

- l'état financier
- le compte de gestion général du syndicat des copropriétaires
- le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé

approuve les comptes arrêtés au 31/12/2021, suivant relevé général des dépenses de 169 089.94 € l'imputation et la répartition qui en sont faites, la situation de trésorerie, état des dettes et créances (pièces adressées à chaque copropriétaire).

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 25 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6365** tantièmes

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **90** tantièmes : ONDRY Ferroudja (90)

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **111** tantièmes : FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 4

► **QUITUS AU SYNDIC, art. 24**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale donne quitus au syndic pour sa gestion.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 19 copropriétaires présents ou représentés totalisant **5833** tantièmes

CONTRE : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant **592** tantièmes : BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - LATANE Marc (94) - LEPETIT Dominique (93) - ONDRY Ferroudja (90) - PINEAU ou Madame François et Marie (92)

ABSTENTION(s) : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **141** tantièmes : AOUATAH Shannon (94) - COUNIENC Anne-Sophie (47)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 5

► **ELECTION DU SYNDIC, art. 25**

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 10000 tantièmes

L'Assemblée Générale désigne en qualité de syndic :

la SAS SOGEM, Société au capital de 48.960€, dont le siège social est à TOULOUSE (31), 44 allée de Barcelone, représentée par son Président Guillaume PORCARIO, titulaire de la carte professionnelle mention "gestion immobilière" n° CPI 3101 2016 000 007 475 délivrée par la CCI Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse le 12/05/2019 et garanti par la GALIAN 89 rue LaBoétie 75008 PARIS.

Le syndic est nommé pour une durée de un exercice selon contrat de syndic qui commencera le 02/06/2022 pour se terminer au plus tard le 30/06/2023.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic sont définis par le projet de contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état.

L'Assemblée Générale désigne le Président de séance pour signer au nom du syndicat le contrat de syndic adopté au cours de la présente assemblée.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 24 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6253** tantièmes

CONTRE : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant **313** tantièmes : BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - ONDRY Ferroudja (90)

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Résolution n° 6

► APPROBATION DU BUDGET (n), art. 24

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation.

Le budget, détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le Conseil Syndical et le Syndic pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 arrêté à la somme de 180 730.00 €.

Mandat est donné au Syndic pour appeler des provisions trimestrielles payables d'avance et exigibles le premier jour de chaque trimestre, calculées sur la base du quart du budget prévisionnel.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 22 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6114** tantièmes

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : PINEAU ou Madame François et Marie (92)

ABSTENTION(s) : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant **360** tantièmes : BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - COUNIENC Anne-Sophie (47) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - ONDRY Ferroudja (90)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 7

► APPROBATION DU BUDGET (n+1), art. 24

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation.

Le budget, détaillé par poste de dépenses, a été élaboré par le Conseil Syndical et le Syndic pour l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 arrêté à la somme de 180 730.00 €.

Mandat est donné au Syndic pour appeler des provisions trimestrielles payables d'avance et exigibles le premier jour de chaque trimestre, calculées sur la base du quart du budget prévisionnel.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 26 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6455** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **111** tantièmes : FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 8

► CONSTITUTION DE PROVISION TRAVAUX OBLIGATOIRE article 14-2 Loi du 10 juillet 1965

Rappel Loi ALUR applicable au 01/01/2017 hors copropriétés constituées exclusivement de parkings :

A compter du 1er janvier 2017, un fonds de travaux devra être constitué dans les copropriétés à destination partielle ou totale d'habitation (à l'issue d'une période de 5 ans suivant leur achèvement) il est donc nécessaire que cette constitution soit votée lors des Assemblées Générales de 2016, pour financer :

- des travaux prescrits par les lois et règlements,
- ainsi que des travaux décidés en assemblée générale.

Ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que le versement des provisions du budget prévisionnel. Le montant de la cotisation annuelle sera votée à la majorité des articles 25 et 25-1 de la loi de 1965 et ne pourra être inférieur à 5% du budget prévisionnel. Corrélativement, la possibilité de constituer des provisions spéciales pour travaux sera supprimée.

Le syndic sera chargé d'ouvrir un compte séparé rémunéré au nom du syndicat sur lequel seront versées les cotisations.

Les sommes versées resteront attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires, même en cas de cession de lot. Le privilège immobilier spécial du syndicat des copropriétaires est étendu aux cotisations du fonds de travaux. En cas de défaillance d'un copropriétaire, il peut lui être demandé de verser par anticipation la totalité de sa cotisation au fonds de travaux.

Si le diagnostic technique global réalisé ne fait pas apparaître de besoin de travaux dans les dix années à venir, le syndicat est dispensé de constituer un fonds de travaux pendant la durée de validité du diagnostic.

Conformément au texte ci-dessus rendant obligatoire ladite constitution et après avoir entendu le gestionnaire sur la nature des travaux qui pourraient s'avérer nécessaires d'engager dans les années à venir,

l'Assemblée Générale décide :

- De fixer à la somme de 9 036.50 € (minimum 5% du budget), la constitution annuelle du fonds de travaux, pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipements communs,
- En conséquence, cette somme sera appelée, en même temps que les appels de provisions trimestriels, le premier appel aura lieu le 01/01/2023 et ce sur 4 trimestres,
- Que les fonds appelés seront déposés sur un compte spécialement affecté à cet usage, ouvert au nom du syndicat et dont les intérêts reviendront à la copropriété. Que les intérêts seront capitalisés sur ledit compte au profit du Syndicat des Copropriétaires. En cas de mutation ou vente d'un lot de copropriété, la provision restera acquise au dit lot et sera transférée à l'acquéreur, le copropriétaire vendeur devant informer le nouveau propriétaire de la décision et de ses conséquences.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 26 copropriétaires présents ou représentés totalisant 6474 tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 92 tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant 3434 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Résolution n° 9

► ELECTION / RENOUELEMENT DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 0 tantièmes

Actuellement, les membres du conseil syndical élus sont :

Mme AURIMOND

Mr BAZIB

Mme Alexandra Laurens Marguerite représentant Toulouse Métropole Habitat

Mme BENHAMED

Mme CHARRON

Mme DAURTIEU

Mme LEPETIT

Mme ONDRY

Mr PINEAU

L'assemblée Générale doit se prononcer sur l'élection/renouvellement des membres du Conseil Syndical.

Résolution n° 9.1

► VOTE DU 1er MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 10000 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame AURIMOND en qualité de membre du Conseil Syndical.

Mme AURIMOND ne souhaitant plus faire partie du Conseil Syndical, cette résolution n'a pas lieu d'être.

Résolution n° 9.2

► VOTE DU 2ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 10000 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Monsieur BAZIB en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 22 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2066** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 5 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4500** tantièmes : BENHAMED Yamina (93) (C) - CROQUETTE Yvan (92) (C) - LLORENS ou Melle CHARRON (117) (C) - TOULOUSE METROPOLE HABITAT (4151) (C) - TRIOREAU Suzanne (47) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n°

►

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 22 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2066** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes
ABSTENTION(s) : 5 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4500** tantièmes : BENHAMED Yamina (93) (C) - CROQUETTE Yvan (92) (C) - LLORENS ou Melle CHARRON (117) (C) - TOULOUSE METROPOLE HABITAT (4151) (C) - TRIOREAU Suzanne (47) (C)
ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

Résolution n° 9.3

► VOTE DU 3ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX
Base de calcul : 10000 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de TOULOUSE METROPOLE HABITAT en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 25 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6363** tantièmes

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **111** tantièmes : FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111)

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Résolution n° 9.4

► VOTE DU 4ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX
Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame BENHAMED en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 15 copropriétaires présents ou représentés totalisant **5413** tantièmes

CONTRE : 11 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1061** tantièmes : AOUATAH Shannon (94) - BAZIB Abderrahmane (115) (C) - BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - COUNIENC Anne-Sophie (47) - DEMOLOMBE Cécile (118) (C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (94) (C) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (95) - LEPETIT Dominique (93) - ONDRY Ferroudja (90) - PINEAU ou Madame François et Marie (92)

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.5

► VOTE DU 5ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX
Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame CHARRON en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 14 copropriétaires présents ou représentés totalisant **5319** tantièmes
CONTRE : 12 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1155** tantièmes : BAZIB Abderrahmane (115) (C) -
BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - COUNIENC Anne-Sophie (47) - DEL HOYO ROJO Ou
Melle AYUSO Emetrio (94) - DEMOLOMBE Cécile (118) (C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (94)
(C) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (95) - LEPETIT Dominique (93)
- ONDRY Ferroudja (90) - PELONI Christiane (94) - PINEAU ou Madame François et Marie (92)
ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)
ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.6

► VOTE DU 6ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX
Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame DAURTIEU en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 22 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2066** tantièmes : AOUATAH Shannon (94) - AURIMOND
Caroline (72) (C) - BAZIB Abderrahmane (115) (C) - BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) -
BOUYSSIE Cécile (93) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (93) - COUNIENC Anne-Sophie (47) -
DANDURAND Hélène (92) (C) - DEL HOYO ROJO Ou Melle AYUSO Emetrio (94) - DEMOLOMBE Cécile (118)
(C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (94) (C) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) -
GOROSTIS Olivier ou Maëva (95) - HACPILLE Paul-Maximilien (95) (C) - LATANE Marc (94) - LEPETIT
Dominique (93) - ONDRY Ferroudja (90) - PELONI Christiane (94) - PINEAU ou Madame François et Marie (92)
- PIZZUTTO Doriane (93) (C) - SOULET Patrick Ou DAURTIEU Annie (94) (C) - SOUSSIGNE Chantal (91) (C)
CONTRE : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4408** tantièmes
ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)
ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.7

► VOTE DU 7ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX
Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame LEPETIT en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 22 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2066** tantièmes : AOUATAH Shannon (94) - AURIMOND
Caroline (72) (C) - BAZIB Abderrahmane (115) (C) - BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) -
BOUYSSIE Cécile (93) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (93) - COUNIENC Anne-Sophie (47) -
DANDURAND Hélène (92) (C) - DEL HOYO ROJO Ou Melle AYUSO Emetrio (94) - DEMOLOMBE Cécile (118)
(C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (94) (C) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) -
GOROSTIS Olivier ou Maëva (95) - HACPILLE Paul-Maximilien (95) (C) - LATANE Marc (94) - LEPETIT
Dominique (93) - ONDRY Ferroudja (90) - PELONI Christiane (94) - PINEAU ou Madame François et Marie (92)
- PIZZUTTO Doriane (93) (C) - SOULET Patrick Ou DAURTIEU Annie (94) (C) - SOUSSIGNE Chantal (91) (C)
CONTRE : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4408** tantièmes
ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)
ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.8

► VOTE DU 8ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame ONDRY en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 23 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2183** tantièmes : AOUATAH Shannon (94) - AURIMOND Caroline (72) (C) - BAZIB Abderrahmane (115) (C) - BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - BOUYSSIE Cécile (93) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (93) - COUNIENC Anne-Sophie (47) - DANDURAND Hélène (92) (C) - DEL HOYO ROJO Ou Melle AYUSO Emetrio (94) - DEMOLOMBE Cécile (118) (C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (94) (C) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (95) - HACPILLE Paul-Maximilien (95) (C) - LATANE Marc (94) - LEPETIT Dominique (93) - LLORENS ou Melle CHARRON (117) (C) - ONDRY Ferroudja (90) - PELONI Christiane (94) - PINEAU ou Madame François et Marie (92) - PIZZUTTO Doriane (93) (C) - SOULET Patrick Ou DAURTIEU Annie (94) (C) - SOUSSIGNE Chantal (91) (C)

CONTRE : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4291** tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.9

► VOTE DU 9ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Monsieur PINEAU en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 22 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2066** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 5 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4500** tantièmes : BENHAMED Yamina (93) (C) - CROQUETTE Yvan (92) (C) - LLORENS ou Melle CHARRON (117) (C) - TOULOUSE METROPOLE HABITAT (4151) (C) - TRIOREAU Suzanne (47) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.10

► VOTE DU 10ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Monsieur GEENEN en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 26 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6474** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.11

► VOTE DU 11ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame SANCHOLLE en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 20 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1901** tantièmes

CONTRE : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant **329** tantièmes : AURIMOND Caroline (72) (C) - BENHAMED Yamina (93) (C) - LLORENS ou Melle CHARRON (117) (C) - TRIOREAU Suzanne (47) (C)

ABSTENTION(s) : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4336** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C) - PIZZUTTO Doriane (93) (C) - TOULOUSE METROPOLE HABITAT (4151) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.12

► VOTE DU 12ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Madame DANDURAND en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 26 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6474** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.13

► VOTE DU 13ème MEMBRE DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale approuve la candidature de Monsieur GOROSTIS en qualité de membre du Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 26 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6474** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 9.14

► DUREE DU MANDAT DU CONSEILLER SYNDICAL, art.25

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 10000 tantièmes

L'Assemblée Générale élit/renouvelle les membres du Conseil Syndical pour une durée allant du 02/06/2022 au 30/06/2023 date de fin de mandat des membres du Conseil Syndical.

Mme BOURREL souhaite intégrer le Conseil Syndical.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 26 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6474** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **92** tantièmes : CROQUETTE Yvan (92) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Résolution n° 10

► CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 10000 tantièmes

Conformément à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, l'Assemblée Générale des copropriétaires arrête à la somme de 1 000.00 € le montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du Conseil Syndical est rendue obligatoire, sauf dans le cadre de mesures d'urgence.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 27 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6566** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Résolution n° 11

► MISE EN CONCURRENCE, art. 25

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 10000 tantièmes

Conformément à l'article 21 de la loi du 10 Juillet 1965, l'Assemblée Générale des copropriétaires arrête à la somme de 1 000.00 €, le montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est rendue obligatoire, exception faite pour les travaux entrant dans le cadre des mesures d'urgence.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 27 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6566** tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Résolution n° 12

▶ TRAVAUX DE SONDAGE ET PURGE DES EPAUFRURES POUVANT SE DECROCHER SUR L'ENSEMBLE DES FACADES

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise LES TROIS MOUSQUETONS pour un montant de 4 950.00 €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le 01/09/2022.

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES GENERALES.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de 4 950.00 € pour le financement des travaux, exigibilité au 01/09/2022.

▶ Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 27 copropriétaires présents ou représentés totalisant 6566 tantièmes

CONTRE : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant 3434 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 13

▶ TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 1 AVENUE MAURICE HAURIOU

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B3 - Bâtiment 3

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 13.1

▶ VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Double majorité (Art. 26) - Clé de vote : B3 - Bâtiment 3

Base de calcul : 10000 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 2 534.40 € TTC

- APS pour 3 430.57 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 3.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant **3185** tantièmes : DEMOLOMBE Cécile (1224) (C) -
ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (975) (C) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (986)

CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4377** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 2 copropriétaires totalisant **2438** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 26.

Résolution n° 13.2

► **VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B3 - Bâtiment 3

Base de calcul : 7562 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 3.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant **3185** tantièmes : DEMOLOMBE Cécile (1224) (C) -
ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (975) (C) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (986)

CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4377** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 2 copropriétaires totalisant **2438** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 14

▶ TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 3 AVENUE MAURICE HAURIUO

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B2 - Bâtiment 2

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 14.1

▶ VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B2 - Bâtiment 2

Base de calcul : 4248 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 2 534.40 € TTC

- APS pour 3 019.61 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 2.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

▶ **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1416** tantièmes : PELONI Christiane (1416)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2832** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 1 copropriétaires totalisant **1416** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 14.2

▶ VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B2 - Bâtiment 2

Base de calcul : 4248 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 2.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1416** tantièmes : PELONI Christiane (1416)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2832** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 1 copropriétaires totalisant **1416** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 15

► **TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 3 BIS AVENUE MAURICE HAURIUO**

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B1 - Bâtiment 1

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 15.1

► **VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B1 - Bâtiment 1

Base de calcul : 4619 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 2 534.40 € TTC

- APS pour 3 196.71 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 1.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1536** tantièmes : BAZIB Abderrahmane (1536) (C)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **3083** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 1 copropriétaires totalisant **1547** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 15.2

► **VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B1 - Bâtiment 1

Base de calcul : 4619 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 1.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1536** tantièmes : BAZIB Abderrahmane (1536) (C)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **3083** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 1 copropriétaires totalisant **1547** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 16

► **TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 2 AVENUE DE LA GARONNETTE**

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B4 - Bâtiment 4

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 16.1

► VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B4 - Bâtiment 4

Base de calcul : 5544 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 2 890.80 € TTC

- APS pour 3 251.93 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 4.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **5544** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 4 copropriétaires totalisant **4456** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 16.2

► VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B4 - Bâtiment 4

Base de calcul : 5544 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 4.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5544 tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

ABSENT(s) : 4 copropriétaires totalisant 4456 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 17

► **TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 4 AVENUE DE LA GARONNETTE**

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B5 - Bâtiment 5

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 17.1

► **VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B5 - Bâtiment 5

Base de calcul : 6023 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 2 890.80 € TTC

- APS pour 3 430.57 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 5.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.
Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.
Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes
CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 6023 tantièmes
ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes
ABSENT(s) : 3 copropriétaires totalisant 3871 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 17.2

► **VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B5 - Bâtiment 5
Base de calcul : 6023 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 5.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.
Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.
Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes
CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 6023 tantièmes
ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes
ABSENT(s) : 3 copropriétaires totalisant 3871 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 18

► **TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 6 AVENUE DE LA GARONNETTE**

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B6 - Bâtiment 6
Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 18.1

► VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B6 - Bâtiment 6

Base de calcul : 6644 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 3 821.40 € TTC

- APS pour 4 585.79 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise APS pour un montant de 4 585.79 €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le 01/10/2022.

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 6.

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds 33 % à la date du 01/07/2022 date d'exigibilité.

Appel de fonds 33 % à la date du 01/08/2022 date d'exigibilité.

Appel de fonds 34 % à la date du 01/09/2022 date d'exigibilité.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4620** tantièmes

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1185** tantièmes : TOULOUSE METROPOLE HABITAT (1185) (C)

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **839** tantièmes : LEPETIT Dominique (839)

ABSENT(s) : 6 copropriétaires totalisant **3356** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 18.2

► VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B6 - Bâtiment 6

Base de calcul : 6644 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 6.

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds 33 % à la date du 01/07/2022 date d'exigibilité.

Appel de fonds 33 % à la date du 01/08/2022 date d'exigibilité.

Appel de fonds 34 % à la date du 01/09/2022 date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4620** tantièmes

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1185** tantièmes : TOULOUSE METROPOLE HABITAT (1185) (C)

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **839** tantièmes : LEPETIT Dominique (839)

ABSENT(s) : 6 copropriétaires totalisant **3356** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 19

► **TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 8 AVENUE DE LA GARONNETTE**

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B7 - Bâtiment 7

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 19.1

► **VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B7 - Bâtiment 7

Base de calcul : 7024 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 3 247.20 € TTC

- APS pour 3 683.31 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 7.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2996** tantièmes : AOUATAH Shannon (1002) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (992) - LATANE Marc (1002)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4028** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 3 copropriétaires totalisant **2976** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 19.2

► VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B7 - Bâtiment 7

Base de calcul : 7024 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 7.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2996** tantièmes : AOUATAH Shannon (1002) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (992) - LATANE Marc (1002)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4028** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 3 copropriétaires totalisant **2976** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 20

► TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 10 AVENUE DE LA GARONNETTE

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B8 - Bâtiment 8

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 20.1

► VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B8 - Bâtiment 8

Base de calcul : 4077 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 9 642.60 € TTC

- APS pour 5 650.81 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 8.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 5 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1681** tantièmes : BENHAMED Yamina (343) (C) -
BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (414) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (410) - PINEAU
ou Madame François et Marie (340) - TRIOREAU Suzanne (174) (C)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2396** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 20 copropriétaires totalisant **5923** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 20.2

► **VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B8 - Bâtiment 8

Base de calcul : 4077 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIEMENT 8.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 5 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1681** tantièmes : BENHAMED Yamina (343) (C) -
BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (414) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (410) - PINEAU
ou Madame François et Marie (340) - TRIOREAU Suzanne (174) (C)

CONTRE : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2396** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 20 copropriétaires totalisant **5923** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 21

► **TRAVAUX DE REMISE EN PEINTURE DU HALL AU 10 BIS AVENUE DE LA GARONNETTE**

Règle de majorité applicable : Votes multiples(sous résolutions) - Clé de vote : B9 - Bâtiment 9

Base de calcul : 0 tantièmes

Résolution n° 21.1

► **VOTE CONCERNANT LES TRAVAUX**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B9 - Bâtiment 9

Base de calcul : 4782 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation :

- YM DECORS pour 5 761.80 € TTC

- APS pour 4 026.77 € TTC

- Décide d'effectuer les travaux tels que proposés par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que le début des travaux est souhaité le

- Décide que les coûts des travaux ainsi que des frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIMENT 9.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds..... % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1348** tantièmes : ONDRY Ferroudja (670) - SOUSSIGNE
Chantal (678) (C)

CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **3434** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 1 copropriétaires totalisant **700** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 21.2

► VOTE DES HONORAIRES DE SUIVI DES TRAVAUX

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : B9 - Bâtiment 9

Base de calcul : 4782 tantièmes

Compte tenu des travaux votés ci-dessus, et conformément aux dispositions de l'article 18-1 de la Loi du 10 juillet 1965, et de l'article 7-2-5 du contrat de syndic,

L'Assemblée Générale,

- Décide que les travaux objets du vote ci-dessus donneront lieu à un honoraire spécifique au profit du Syndic, pour un montant de 3% HT du montant HORS TAXE des travaux.

- Décide que les honoraires du syndic, seront répartis conformément au Règlement de Copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition : CHARGES BATIEMENT 9.

- Décide d'utiliser le fonds de réserve travaux à hauteur de € pour le financement des travaux, exigibilité au / /

et (pour le reste) - ou

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

► Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :

POUR : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1348** tantièmes : ONDRY Ferroudja (670) - SOUSSIGNE Chantal (678) (C)

CONTRE : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant **3434** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 1 copropriétaires totalisant **700** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 22

► INSTALLATION DES REPARTITEURS DE FRAIS DE CHAUFFAGE (Art 24-9 Art 25-I - Loi du 10 juillet 1965)

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 05 - CHAUFFAGE

Base de calcul : 10000 tantièmes

Suivant les articles :

- l'Article L241-9, Modifié par LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 - art. 26 (V), Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 27 :

"Tout immeuble collectif pourvu d'un chauffage commun doit comporter, quand la technique le permet, une installation permettant de déterminer la quantité de chaleur et d'eau chaude fournie à chaque local occupé à titre privatif. Le propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic s'assure que l'immeuble comporte une installation répondant à cette obligation.

Nonobstant toute disposition, convention ou usage contraires, les frais de chauffage et de fourniture d'eau chaude mis à la charge des occupants comprennent, en plus des frais fixes, le coût des quantités de chaleur calculées comme il est dit ci-dessus.

Un décret pris en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, et notamment la part des frais fixes visés au précédent alinéa, les délais d'exécution des travaux prescrits ainsi que les cas et conditions dans lesquels il peut être dérogé à l'obligation prévue au premier alinéa, en raison d'une impossibilité technique ou d'un coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage."

- Article 24-9 Créé par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 26 :

" Lorsque l'immeuble est pourvu d'un chauffage commun à tout ou partie des locaux occupés à titre privatif et fournissant à chacun de ces locaux une quantité de chaleur réglable par l'occupant et est soumis à l'obligation d'individualisation des frais de chauffage en application de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, le syndic inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux permettant de munir l'installation de chauffage d'un tel dispositif d'individualisation, ainsi que la présentation des devis élaborés à cet effet."

- Décret n°2016-710 et Arrêté du 30/05/2016 précise que la mise en service de ces appareils doit avoir lieu :

1/ au plus tard le 31/03/2017,

sauf

2/ au plus tard le 31/12/2017 pour les immeubles dont la consommation en chauffage est comprise entre 120kwh/m²SHAB / an et 150kwh/m²SHAB / an

3/ au plus tard le 31/12/2019 pour les immeubles dont la consommation en chauffage est inférieure à 120kwh/m²SHAB / an

Sont exclus :

1/ Etablissements d'hôtellerie et logements-foyers

2/ Les immeubles dans lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local, ou dans lesquels il est impossible de poser un appareil permettant aux occupants de chaque local de moduler la chaleur fournie par le chauffage collectif (Dalle chauffante, émetteurs de chaleur montés en série, système de chauffage à air chaud, émetteurs fonctionnant à la vapeur, installation de chauffage équipée de batteries ou tubes à ailettes, de convecteurs à eau chaude, de ventilo-convecteurs...)

3/ Les immeubles dont l'individualisation des frais de chauffage entraînerait un coût excessif résultant de la nécessité de modifier l'ensemble de l'installation de chauffage.

En conséquence les devis suivants vous sont présentés :

- pour € TTC

- pour € TTC

L'assemblée générale, après avoir constaté le respect de la mise en concurrence et pris connaissance des conditions essentielles et des devis des entreprises joints à la convocation,

- Décide d'effectuer la mise en place des répartiteurs de frais de chauffage telle que proposée par l'entreprise pour un montant de €, étant précisé que la mise en place est souhaitée pour le

- Décide que les honoraires du syndic seront de % du montant TTC des travaux.

- Décide que les coûts des travaux ainsi que les frais, honoraires du syndic tels que stipulés au contrat, seront répartis conformément au règlement de copropriété et à la loi du 10 juillet 1965 suivant la clé de répartition :

- Mandate le syndic pour procéder aux appels de fonds nécessaires aux paiements et situations exigibles comme suivent :

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

Appel de fonds % à la date du date d'exigibilité.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 18 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1747** tantièmes

CONTRE : 9 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4777** tantièmes : AURIMOND Caroline (74) (C) - BENHAMED Yamina (95) (C) - CROQUETTE Yvan (94) (C) - LLORENS ou Melle CHARRON (119) (C) - PIZZUTTO Doriane (93) (C) - SOULET Patrick Ou DAURTIEU Annie (94) (C) - SOUSSIGNE Chantal (93) (C) - TOULOUSE METROPOLE HABITAT (4070) (C) - TRIOREAU Suzanne (45) (C)

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3476** tantièmes

L'assemblée constate que la résolution ne recueille pas la majorité de l'article 25, mais le vote a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. Il est donc procédé immédiatement, conformément à l'article 25-1, à un second vote dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n°

►

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 05 - CHAUFFAGE

Base de calcul : 6524 tantièmes

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 18 copropriétaires présents ou représentés totalisant **1747** tantièmes : AOUATAH Shannon (96) - BAZIB

Abderrahmane (115) (C) - BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (115) - BOUYSSIE Cécile (94) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (96) - COUNIENC Anne-Sophie (46) - DANDURAND Hélène (94) (C) - DEL HOYO ROJO Ou Melle AYUSO Emetrio (94) - DEMOLOMBE Cécile (119) (C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (96) (C) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (115) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (96) - HACPILLE Paul-Maximilien (97) (C) - LATANE Marc (96) - LEPETIT Dominique (94) - ONDRY Ferroudja (93) - PELONI Christiane (96) - PINEAU ou Madame François et Marie (95)

CONTRE : 9 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4777** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3476** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25-1.

Résolution n° 23

► **AVENANT A LA CONVENTION HIVORY**

Règle de majorité applicable : Majorité simple (Art. 24) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 6566 tantièmes

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'avenant à la convention HIVORY du 15/09/2014, décide de valider ledit avenant comprenant le déploiement de la 5G ainsi que la réorganisation des antennes pour une meilleure sécurisation du site en enlevant les antennes façades. Ces dernières se retrouveront toutes sur des mâts sur le toit-terrace et non plus en proximité des appartements comme actuellement.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 23 copropriétaires présents ou représentés totalisant **2205** tantièmes : AOUATAH Shannon (94) - BAZIB

Abderrahmane (115) (C) - BENHAMED Yamina (93) (C) - BOURREL - CORDONNIER Mme BOURREL Anne- (112) - BOUYSSIE Cécile (93) - COHEN-AKNINE Alexandre et Sophie (93) - CROQUETTE Yvan (92) (C) - DANDURAND Hélène (92) (C) - DEL HOYO ROJO Ou Melle AYUSO Emetrio (94) - DEMOLOMBE Cécile (118) (C) - ETCHANDY-YAOUANC C/O Mme YAOUANC (94) (C) - FAUQUE Michel SANCHOLLE Béatrice (111) - GOROSTIS Olivier ou Maëva (95) - HACPILLE Paul-Maximilien (95) (C) - LATANE Marc (94) - LEPETIT Dominique (93) - LLORENS ou Melle CHARRON (117) (C) - ONDRY Ferroudja (90) - PELONI Christiane (94) -

PINEAU ou Madame François et Marie (92) - PIZZUTTO Doriane (93) (C) - SOULET Patrick Ou DAURTIEU Annie (94) (C) - TRIOREAU Suzanne (47) (C)

CONTRE : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant **4361** tantièmes

ABSTENTION(s) : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant **0** tantièmes

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Résolution n° 24

► **AUTORISATION A DONNER A MR SOULET ET MME DAURTIEU D'INSTALLER UN FILET SUR LEUR BALCON AFIN D'EVITER D'ETRE GENES PAR LES PIGEONS**

Règle de majorité applicable : Majorité absolue (Art. 25) - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 10000 tantièmes

L'assemblée générale autorise Monsieur SOULET et Madame DAURTIEU à procéder à la pose d'un filet sur leur balcon afin d'éviter d'être gênés par les pigeons.

sous les conditions expresses suivantes :

- L'installation doit être conforme aux normes techniques.
- L'installation sera faite aux frais risques et périls du requérant.
- Le requérant devra en assurer l'entretien, et se charge d'obtenir toutes autorisations administratives nécessaires aux dites installations, ainsi que toutes démarches nécessaires auprès de son assurance.
- L'installation devra respecter l'harmonie de la résidence, pour la forme et la teinte.

A défaut de respecter ces conditions, l'Assemblée Générale donne mandat au Syndic, aux fins de poursuivre tout contrevenant, et après une mise en demeure restée infructueuse de faire enlever les installations réputées non conformes à ce descriptif, par tous moyens de droit.

► **Résultat de la mise aux voix de la présente résolution :**

POUR : 21 copropriétaires présents ou représentés totalisant **6029** tantièmes

CONTRE : 5 copropriétaires présents ou représentés totalisant **443** tantièmes : AOUATAH Shannon (94) - AURIMOND Caroline (72) (C) - DANDURAND Hélène (92) (C) - PINEAU ou Madame François et Marie (92) - PIZZUTTO Doriane (93) (C)

ABSTENTION(s) : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant **94** tantièmes : SOULET Patrick Ou DAURTIEU Annie (94) (C)

ABSENT(s) : 41 copropriétaires totalisant **3434** tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

Résolution n° 25

► **POINT D'INFORMATION SUR LE CONTRAT DE CHAUFFAGE DE DALKIA**

Règle de majorité applicable : Cette résolution est étudiée sans vote - Clé de vote : 01 - TANTIEMES GENERAUX

Base de calcul : 0 tantièmes

Un point sera fait, lors de l'Assemblée Générale, sur le contrat de chauffage de DALKIA.

L'ensemble des copropriétaires présents ou représentés souhaitent une mise en concurrence du contrat DALKIA.

Ce point sera étudié en cours d'exercice avec les membres du Conseil Syndical.

POINTS DIVERS :

Forte consommation d'EDF au bât 6. Se rapproche du service comptable pour voir la répartition de l'électricité entre bâtiments.

NOTIFICATION DE LA DECISION

L'original du procès-verbal est conservé dans les minutes et a été signé par le président, les assesseurs, et le secrétaire de séance.

*Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 :
"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."*

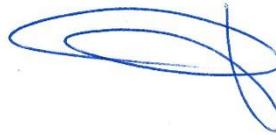
De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :

"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à TOULOUSE, le 02/06/2022

*Signé Le Président de Séance
Signé Le Secrétaire de Séance
Signé Les Assesseurs*

POUR COPIE CONFORME



**Le Syndic, Anne Sophie BONNEMAISON,
Cabinet SOGEM**